

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 777)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 82

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Batho, M. Potier, M. Saulignac, M. David Habib et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 72, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'action du détenteur licite d'un secret au-delà du délai de prescription ou lorsqu'il est découvert ultérieurement que les informations ne sont finalement pas couvertes par le secret des affaires ou lorsqu'il est découvert ultérieurement que les menaces d'obtention, d'utilisation ou de divulgation ne sont pas avérées, la juridiction peut octroyer des dommages et intérêts à la partie lésée en réparation du préjudice causé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter le dispositif certes prévu dans la présente proposition de loi contre les procédures abusives ou dilatoires mais qui reste cependant incomplet au regard des dispositions contenues dans la directive. Il y a donc en l'état actuel des débats une sous-transposition en la matière. Pour palier cette carence, cet amendement reprend les obligations prévues dans la directive aux article 7 paragraphe 1.c, article 7 paragraphe 2 et article 11 paragraphe 5.

L'article 7 paragraphe 2 stipule : « Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent à la demande du défendeur appliquer les mesures appropriées prévues par le droit national lorsqu'une demande concernant l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires est manifestement non fondée et qu'il est constaté que le défendeur a engagé la procédure judiciaire abusivement ou de mauvaise foi. »

L'article 11 paragraphe 5 stipule quant à lui : « Lorsque les mesures visées à l'article 10 sont révoquées [...], lorsqu'elles cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou lorsqu'il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu obtention, utilisation ou

divulgateion illicite du secret d'affaires ou menaces de tels comportements, les autorit s judiciaires comp tentes ont le pouvoir d'ordonner au demandeur,   la demande du d fendeur ou d'un tiers l s , d'accorder au d fendeur ou au tiers l s  une indemnisation appropri e en r paration de tout pr judice caus  par ces mesures.